

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérances libres, locations gérances 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 48,00 F
Annonce de la "Propriété Industrielle", seule 100,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	



SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à S.E.M. Christiaan Kröner, Ambassadeur des Pays-Bas (p. 618).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.871 du 26 avril 2001 autorisant le port de décoration (p. 618).

Ordonnance Souveraine n° 14.872 du 4 mai 2001 fixant les conditions d'application de l'article L.750-1 du Code de la Mer relatif à la pratique des bains de mer et des sports nautiques (p. 619).

Ordonnance Souveraine n° 14.873 du 4 mai 2001 autorisant la création d'une fondation (p. 623).

Ordonnances Souveraines n° 14.874 et n° 14.875 du 4 mai 2001 portant nominations d'Inspecteurs principaux de police (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 14.876 du 4 mai 2001 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II (p. 624).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-261 du 2 mai 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIMUSA" (p. 624).

Arrêté Ministériel n° 2001-262 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT", en abrégé "COMPTOIR SAVENT" (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 2001-263 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMMOBILIERE ET PARTICIPATIONS" (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 2001-264 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARFIN MANAGEMENT S.A.M." (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 2001-265 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRETTE & Cie" (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 2001-266 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE" (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 2001-267 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION THERMIQUE" en abrégé "SOGET" (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2001-268 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE" (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2001-269 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADÈRE N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE" (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2001-270 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SEVERINE" (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2001-272 du 4 mai 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2001-273 du 7 mai 2001 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2001-274 du 7 mai 2001 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 2001-275 du 7 mai 2001 portant ouverture de l'hélicoptère du Monte-Carlo Sporting Club (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 2001-276 du 7 mai 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 2001-277 du 4 mai 2001 portant application de l'article O.753-2 du Code de la Mer relatif aux normes de qualité sanitaire des eaux de baignade (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 2001-278 du 4 mai 2001 portant application de l'article O.752-7 du Code de la Mer, relatif à la déclaration de location ou de prêt d'un engin nautique à moteur (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 2001-279 du 4 mai 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-240 du 21 avril 2000 plaçant un fonctionnaire de police en position de disponibilité d'office (p. 634).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-56 d'un contrôleur du personnel au Service des Parkings Publics (p. 634).

Avis de recrutement n° 2001-57 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 635).

Avis de recrutement n° 2001-58 d'un ouvrier polyvalent à la Direction de la Sécurité Publique (p. 635).

Avis de recrutement n° 2001-61 d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 635).

Avis de recrutement n° 2001-62 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 635).

Avis de recrutement n° 2001-63 d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 635).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie (p.636).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-30 relatif au jeudi 24 mai 2001 (Jour de l'Ascension) jour férié légal (p. 636).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-81 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 636).

INFORMATIONS (p. 636)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 638 à p.652)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 178 du Service de la Propriété Industrielle (p. 917 à p. 1052).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à S.E. M. Christiaan KRÖNER, Ambassadeur des Pays-Bas.

Le 3 mai 2001, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Christiaan Mark Johan KRÖNER, Ambassadeur des Pays-Bas en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.871 du 26 avril 2001 autorisant le port de décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wilfred GROOTE est autorisé à porter les insignes d'officier de l'Ordre du Mérite, qui lui ont été conférés par M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.872 du 4 mai 2001 fixant les conditions d'application de l'article L.750-1 du Code de la Mer relatif à la pratique des bains de mer et des sports nautiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article L.750-1 du Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont insérés dans le Code de la Mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), au titre V, intitulé "Pratique des bains de mer et des sports nautiques", du livre VII, intitulé "La police des eaux territoriales et des eaux intérieures", les chapitres I, II et III ainsi rédigés :

Chapitre Premier

Pratique des bains de mer

Article 0.751-1

La pratique des bains de mer est autorisée le long des rivages de la Principauté, à l'exclusion des zones ci-après définies :

- de la frontière Ouest de la Principauté au droit de la Pointe de la Poudrière ;
- dans les eaux portuaires ainsi que dans les passes d'entrée du Port Hercule ;

- dans les chenaux traversiers balisés permettant aux usagers pratiquant des activités nautiques (telles que le motonautisme, le ski nautique, les véhicules nautiques à moteur, etc.) d'accéder au rivage.

Article 0.751-2

Dans les zones autorisées à la baignade, il est interdit aux baigneurs de sortir des espaces maritimes délimités par des bouées de couleur jaune.

Article 0.751-3

Sont réputées plages et lieux ouverts au public pouvant être surveillés ou non durant la saison estivale, les portions du littoral maritime suivantes :

- les plages du Larvotto, situées entre l'angle Nord-Ouest du terre-plein du Larvotto et l'enracinement de la jetée Ouest au pied du Grimaldi Forum ;
- la plage dite "du Portier", située en contrebas du carrefour du Portier ;
- la plage dite "des pêcheurs" entre la pointe de la Poudrière et la pointe de la Ciappaira.

Article 0.751-4

Les plages et lieux où la baignade fait l'objet d'une surveillance sont indiqués par une signalisation destinée à l'information du public. Elle est notamment constituée par :

- un mât pour signaux placé en évidence, de couleur blanche, d'une hauteur variable suivant l'étendue de la plage ou du lieu de baignade ;
- des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :
 - un drapeau rouge vif en forme de triangle isocèle, ce signal hissé en haut de mât signifiant "interdiction de se baigner" ;
 - un drapeau jaune orangé, de même forme, ce signal hissé en haut de mât signifiant "baignade dangereuse" ;
 - un drapeau vert, de même forme, ce signal hissé en haut de mât signifiant "absence de danger particulier".

Ces drapeaux ne portent aucun symbole ou inscription. L'absence de drapeau indique que la surveillance a cessé. Le mât à signaux ne peut porter aucun autre emblème que les drapeaux indiqués ci-dessus.

- des affiches avec figurines indiquant clairement la signification de ces signaux et l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours, apposées sur le mât à signaux et en divers points de la plage ou du lieu de baignade ;

- une signalisation, placée aux accès de la plage, précisant la période de l'année et les horaires journaliers durant lesquels une surveillance effective est exercée.

Article 0.751-5

Les plages et lieux où la baignade ne fait pas l'objet d'une surveillance sont indiqués à l'aide de la signalisation "baignade non surveillée" apposée aux accès.

Article 0.751-6

Lorsque des circonstances le nécessitent, il peut être prononcé des interdictions temporaires de baignade sur tout ou partie du littoral ou des espaces maritimes de la Principauté où cette activité est autorisée.

Article 0.751-7

Sur les plages et lieux où la baignade est autorisée :

- il est défendu d'abandonner tout débris hors des emplacements prévus à cet effet ;
- il est interdit de laisser circuler ou de promener des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- les cris, les désordres, les manifestations brutales ou bruyantes de même que l'usage abusif de toute source d'origine sonore sont interdits ;
- la pratique du camping sous toutes ses formes est interdite.

Article 0.751-8

Sur les plages du Larvotto, il est interdit de pratiquer des jeux de ballons hors des zones réservées auxdits jeux.

Article 0.751-9

Les établissements de bains privés exploitant des concessions sur le domaine public de l'Etat adoptent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs fréquentant ces établissements.

Chapitre II

Pratique des engins nautiques à moteur

Article 0.752-1

Sont regroupés sous l'appellation d'engins nautiques à moteur les engins de mer communément désignés sous le nom de "scooter des mers" ou "jet-ski".

Article 0.752-2

Sous réserve d'être immatriculés et de satisfaire aux conditions d'insubmersibilité et de stabilité exigées par les textes en vigueur, les engins nautiques à moteur sont autorisés à naviguer dans les eaux territoriales monégasques dans les conditions prévues par les articles qui suivent.

Article 0.752-3

La conduite des engins nautiques à moteur d'une puissance égale ou supérieure à cinq chevaux est subordonnée à la possession d'un permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur catégorie "A" ou d'un permis de navigation étranger.

Les engins nautiques à moteur ne peuvent pas être pilotés par des mineurs de moins de seize ans.

Des dérogations ponctuelles et temporaires peuvent être toutefois accordées aux associations ou clubs agréés dans le cadre de sessions d'initiation à la pratique de ce sport. Ces activités doivent être encadrées par du personnel compétent appartenant aux structures de ces clubs ou associations.

Article 0.752-4

La navigation des engins nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour. Elle s'exerce, sauf dérogation, en deçà de un mille nautique, à compter de la limite des eaux et à l'extérieur des aires spécialement protégées ou des zones interdites à la navigation délimitées par des bouées de couleur jaune ou à l'aide du système de balisage maritime de l'Association Internationale de Signalisation Maritime - région A. En dehors des installations portuaires, les engins nautiques à moteur sont tenus d'emprunter les chenaux traversiers pour gagner leurs zones d'évolution. Les pilotes de ces engins doivent porter en permanence une brassière ou un gilet de sauvetage homologué de couleur vive et respecter les règles de barre et de route telles qu'elles sont définies par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 0.752-5

Dans les ports et dans les chenaux d'arrivée ou de départ, la vitesse des engins nautiques à moteur est limitée à 3 nœuds. A moins de 300 mètres des entrées du port ou du rivage en l'absence de balisage, la vitesse maximum autorisée est de 5 nœuds.

Article 0.752-6

Préalablement à toute sortie en mer, les propriétaires ou loueurs d'engins nautiques à moteur doivent vérifier que ceux-ci satisfont aux exigences techniques ou aux mesures de sécurité suivantes :

- mode de propulsion : lorsque la propulsion est assurée par hydrojet, l'aspiration de la turbine doit être équipée d'une grille de protection ; lorsque la propulsion est assurée par une hélice, celle-ci doit être entièrement carénée de telle sorte qu'elle ne puisse entrer en contact, volontairement ou involontairement, avec aucune partie du corps humain ;

- contrôle de la propulsion : la mise en œuvre du système de sécurité doit être indépendante de la volonté du pilote ; en cas d'éjection de celui-ci, il doit

fonctionner normalement et provoquer soit l'arrêt automatique de la propulsion de la rotation de l'hélice, soit la mise en giration lente du véhicule ;

- matériel d'armement : chaque engin nautique à moteur doit comporter un compartiment étanche concernant deux feux automatiques à main et être équipé d'un anneau et d'un cordage permettant le remorquage ;
- niveau sonore : les échappements des engins nautiques à moteur doivent être équipés d'un système de réduction de bruits non susceptible d'être démonté en état de fonctionnement normal ; le niveau sonore à pleine puissance ne doit pas dépasser 80 décibels à une distance de 7,50 mètres ;
- notice d'utilisation : chaque engin nautique à moteur doit être équipé d'une plaque écrite en français et en anglais, placée en permanence sous les yeux du pilote, résumant les principaux conseils et recommandations d'utilisation.

Article 0.752-7

La location des engins nautiques à moteur d'une puissance égale ou supérieure à 5 CV est subordonnée à la possession d'un permis de navigation national ou étranger.

Lors de la signature d'un contrat de location d'un engin nautique à moteur, le locataire doit souscrire une déclaration dont le contenu est fixé par arrêté ministériel. Cette déclaration est contresignée par le loueur.

Lorsque l'engin nautique à moteur est piloté par un tiers au contrat d'achat ou de location, celui-ci doit avoir signé, avant de faire usage dudit véhicule, une déclaration du même modèle que celui prévu à l'alinéa précédent.

Article 0.752-8

Un exemplaire de cette déclaration est remis à chaque signataire et doit pouvoir être présenté aux agents de l'autorité compétente.

Article 0.752-9

Le pilote d'un engin nautique à moteur d'une puissance égale ou supérieure à 5 CV est tenu, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, de justifier dans le délai de 8 jours qu'il est titulaire d'un permis de navigation en état de validité.

Article 0.752-10

En application des dispositions prévues à l'article L.730-2, les engins nautiques à moteur doivent être assurés. Les contrats d'assurance doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé par application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956.

Chapitre III

Qualité des eaux de baignade

Article 0.753-1

Au sens du présent code, on entend par :

- a) "Eaux de baignade" les eaux dans lesquelles la baignade soit est expressément autorisée, soit n'est pas interdite et est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs ;
- b) "zone de baignade" l'endroit où se trouvent des eaux de baignade ;
- c) "zone homogène" la zone dans laquelle la qualité sanitaire des eaux est supposée équivalente ;
- d) "saison balnéaire" la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclus.

Article 0.753-2

Les normes de qualité sanitaire auxquelles doivent répondre les eaux de baignade sont fixées par arrêté ministériel.

Ces normes sont définies au moyen de paramètres physico-chimiques et microbiologiques comportant des valeurs impératives et des valeurs guides.

Article 0.753-3

La conformité des eaux de baignade aux normes de qualité sanitaire visées à l'article 0.753-2, est vérifiée, dans chaque zone de baignade, au moyen de contrôles qui ont lieu à la diligence du Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Lors de chaque contrôle, il est procédé à l'ensemble des opérations d'inspection, de relevé de mesures et de prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, qu'il est nécessaire d'effectuer pour déterminer la qualité sanitaire des eaux de baignade.

Les contrôles et les analyses des échantillons prélevés sont réalisés par les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ou par un laboratoire désigné par ladite Direction.

Article 0.753-4

Durant la saison balnéaire, la fréquence suivant laquelle il est procédé aux contrôles visés à l'article 0.753-3, est au minimum d'un contrôle par semaine.

Outre les contrôles réalisés en application de l'alinéa précédent, des contrôles supplémentaires sont effectués lorsque les caractéristiques des eaux de baignade ne sont plus conformes aux normes prescrites ou sont susceptibles de se dégrader.

Article 0.753-5

La qualité sanitaire des eaux de baignade est appréciée :

- au cours de la saison balnéaire, au vu des résultats de chacun des contrôles visés aux articles 0.753-3 et 0.753-4 ;
- à l'issue de la saison balnéaire, globalement en termes de conformité.

Les résultats de chaque contrôle sont interprétés en fonction des valeurs impératives et guides des paramètres fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article 0.753-2.

Une eau de baignade est réputée conforme aux normes de qualité sanitaire, si les résultats des contrôles effectués en un même endroit tout au long de la saison balnéaire, suivant la fréquence retenue, sont conformes aux valeurs impératives et guides des paramètres prescrits, dans les pourcentages minimaux définis par l'arrêté ministériel susvisé.

Les dépassements des valeurs impératives et guides ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles. De même, il n'est pas tenu compte, durant la période d'interdiction, des résultats des contrôles effectués dans les zones de baignade interdites en application des dispositions des articles 0.753-7 et 0.753-8.

Toute zone de baignade dont les eaux, à l'issue de la saison balnéaire, ne sont pas conformes aux normes de qualité sanitaire, fait l'objet d'un arrêté ministériel interdisant la baignade au cours de la saison suivante.

Toutefois, un tel arrêté n'est pas pris si les causes de la pollution ont été identifiées et traitées. Dans ce cas, la conformité des eaux de baignade n'est établie que si les résultats des contrôles, au nombre de cinq au minimum, effectués durant le mois précédant l'ouverture de la saison balnéaire, sont conformes aux normes de qualité sanitaire.

Article 0.753-6

Durant la saison balnéaire, un affichage, bien en vue à proximité de chaque zone de baignade, doit comporter notamment :

- les résultats les plus récents permettant de connaître la qualité sanitaire des eaux de baignade ;
- une déclaration de conformité des eaux de baignade se rapportant à la saison balnéaire précédente, établie et signée par le Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 0.753-7

Si, au cours de la saison balnéaire, il apparaît que l'une des valeurs impératives des paramètres susvisés n'est pas respectée, la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction procède à une enquête et aux contrôles supplémentaires visés à l'article 0.753-4 alinéa 2, pour en rechercher la cause et établir si les eaux de baignade sont polluées.

Lorsque l'enquête conclut à une pollution des eaux de baignade se traduisant notamment par le dépassement de l'une des valeurs impératives des paramètres susvisés, le Maire peut interdire temporairement la baignade dans la zone homogène concernée. Une publicité assurée par affichage sur ladite zone informe le public de l'interdiction de s'y baigner.

L'interdiction ne peut être levée par le Maire que lorsque les normes de qualité sanitaire fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 0.753-2 sont à nouveau respectées.

Article 0.753-8

En cas de risque d'exposition prévisible de baigneurs à des eaux polluées, la zone de baignade suspecte peut être préventivement interdite par le Maire, sans qu'il soit nécessaire d'attendre de connaître les résultats des contrôles supplémentaires effectués pour la circonstance.

Cette interdiction préventive temporaire peut, en particulier, être fondée sur une connaissance du comportement des eaux de baignade de la zone à interdire en cas de survenance de certaines conditions climatiques ou autres et notamment en cas d'événements pluvieux.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 14.167 du 5 octobre 1999 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monsco, le quatre mai deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.873 du 4 mai 2001 autorisant la création d'une Fondation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.**

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 12 mars 1999 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation dénommée "Fondation Cuomo" est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M^e Henry REY, Notaire, le 15 mars 2000, modifiés en leur article 4 par acte notarié du 18 décembre 2000.

Ladite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.874 du 4 mai 2001 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.069 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe ANDRONACO, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 16 février 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.875 du 4 mai 2001 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.070 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno FIORE, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur de police principal à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 16 février 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.876 du 4 mai 2001 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil au Stade Louis II.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.053 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie BERGEROT, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Hôtesse d'accueil au Stade Louis II, à compter du 1^{er} février 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-261 du 2 mai 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIMUSA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIMUSA", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 d'euros, divisé en 10.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 6 mars 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MIMUSA" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mars 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 13 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-262 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT" en abrégé "COMPTOIR SAVENT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT" en abrégé "COMPTOIR SAVENT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 27 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-263 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMMOBILIERE ET PARTICIPATIONS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "IMMOBILIERE ET PARTICIPATIONS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 octobre 2000 et 13 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 75 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 octobre 2000 et 13 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-264 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARFIN MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MARFIN MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 250.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-265 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRETTE & CIE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PRETTE & CIE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-266 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5.500 francs à celle de 150.260 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 2.732 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-267 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION THERMIQUE" en abrégé "SOGET".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION THERMIQUE" en abrégé "SOGET" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 160.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 160 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juin 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-268 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-269 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-270 du 2 mai 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-272 du 4 mai 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marie-Christine REYNAERT, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise, Centre Commercial de Fontvieille.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-273 du 7 mai 2001 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2000-9 du 23 novembre 2000 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail, du 10 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Monique FERRETE, Secrétaire Juridique de l'Association des Mutilés du Travail, M. Mik GRAMAGLIA, Agent Général d'Assurances, et M. Jean-Marc RAIMONDI, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Travailleurs du Livre au Syndicat Patronal des Industries Graphiques et des Activités Connexes.

ART. 2.

La sentence arbitrale devra être rendue avant le 12 octobre 2001.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-274 du 7 mai 2001 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Une hélicoptère temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 27 mai 2001 à l'occasion du 59^{ème} Grand Prix Automobile ; cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-275 du 7 mai 2001 portant ouverture de l'hélicoptère du Monte-Carlo Sporting Club.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société des Bains de Mer est autorisée à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée au transport aérien à l'occasion du 59^{ème} Grand Prix Automobile les 26 et 27 mai 2001 ; cette hélicoptère comportant trois aires d'atterrissage est établie sur le terre-plein du Monte-Carlo Sporting Club.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères autorisés par le service de l'Aviation Civile et ayant reçu l'accord préalable de la Société des Bains de Mer.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

La Société des Bains de Mer s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Pendant ces deux jours, la Société des Bains de Mer mettra en place au minimum un extincteur à poudre de 45 kg, ainsi que deux agents susceptibles d'assurer sa mise en œuvre.

ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

ART. 7.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-276 du 7 mai 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.084 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-243 du 28 avril 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 12 mai 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-277 du 4 mai 2001 portant application de l'article 0.753-2 du Code de la Mer, relatif aux normes de qualité sanitaire des eaux de baignade.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles L.750-1 et 0.753-2 du Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est inséré dans le Code de la Mer (troisième partie : Arrêtés ministériels), au titre V, intitulé "Pratique des bains de mer et des sports nautiques", du livre VII, intitulé "La police des eaux territoriales et des eaux intérieures", un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Qualité des eaux de baignade

ARTICLE A.753-1

Les caractéristiques microbiologiques, physiques et chimiques auxquelles doivent répondre les eaux de baignade sont précisées, sous forme de paramètres, dans les tableaux A et B figurant sous l'article A.753-5.

Le tableau A contient les paramètres qui doivent obligatoirement être vérifiés lors des contrôles et des analyses visés à l'article 0.753-3, et en fonction desquels est déterminée la qualité sanitaire desdites eaux, soit ponctuellement lors de chaque analyse, soit globalement en termes de conformité pour l'ensemble de la saison balnéaire, comme prévu à l'article 0.753-5.

Le tableau B précise les paramètres devant obligatoirement être vérifiés lorsque se révèle une possible détérioration de la qualité des eaux, comme prévu à l'article 0.753-4.

Pour chaque paramètre retenu, il est indiqué dans lesdits tableaux :

- les valeurs guides (G) qui caractérisent un objectif de bonne qualité des eaux de baignade, et les valeurs impératives (I) dont le non-respect est susceptible d'entraîner l'interdiction de baignade dans la zone concernée ;

- les méthodes des analyses et des inspections retenues.

ARTICLE A.753-2

Dans chaque zone homogène, les échantillons des eaux de baignade sont prélevés, en se conformant aux directives de la norme européenne EN ISO 5667 relative à la qualité de l'eau et à son échantillonnage, aux endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée, de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau sauf lorsqu'il s'agit de recueillir des huiles minérales auquel cas les prélèvements sont effectués en surface.

Le prélèvement des échantillons commence dix à vingt jours avant le début de la saison balnéaire et se poursuit durant celle-ci. Sauf

circonstances particulières ne permettant pas d'opérer en toute sécurité, les échantillons sont prélevés aux dates fixées par la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE A.753-3

Les résultats de chacun des contrôles visés à l'article 0.753-3, effectués durant la saison balnéaire suivant la fréquence retenue par la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, sont interprétés par référence aux valeurs impératives et guides des paramètres figurant dans le tableau A de l'article A.753-5 à l'exception des paramètres microbiologiques pour lesquels la qualité des eaux de baignade est appréciée en fonction des critères suivants :

• Eau de bonne qualité :

Nombre de coliformes fécaux pour 100 millilitres inférieur ou égal à 100 et nombre de streptocoques fécaux pour 100 millilitres inférieur ou égal à 100 et nombre de coliformes totaux pour 100 millilitres inférieur ou égal à 500.

• Eau de qualité moyenne :

- Nombre de coliformes fécaux pour 100 millilitres compris entre 100 et 2.000 et nombre de coliformes totaux pour 100 millilitres inférieur ou égal à 10.000 ou

- Nombre de streptocoques fécaux pour 100 millilitres supérieur à 100 et nombre de coliformes fécaux pour 100 millilitres inférieur ou égal à 2.000 et nombre de coliformes totaux pour 100 millilitres inférieur ou égal à 10.000 ou

- Nombre de coliformes totaux pour 100 millilitres compris entre 500 et 10.000 et nombre de coliformes fécaux inférieur ou égal à 2.000.

• Eau de mauvaise qualité :

Nombre de coliformes fécaux pour 100 millilitres supérieur à 2.000 ou

Nombre de coliformes totaux pour 100 millilitres supérieur à 10.000.

ARTICLE A.753-4

Les eaux de baignade sont, pour l'ensemble de la saison balnéaire, réputées conformes aux valeurs impératives et guides des paramètres figurant dans le tableau A de l'article A.753-5, si les échantillons de ces eaux, prélevés durant ladite période, suivant la fréquence retenue, se révèlent conformes aux valeurs desdits paramètres, dans la proportion de :

• 95 % des échantillons en ce qui concerne les valeurs impératives,

• 90 % des échantillons en ce qui concerne les valeurs guides autres que celles se rapportant aux paramètres microbiologiques,

• 80 % des échantillons en ce qui concerne les valeurs guides se rapportant aux paramètres microbiologiques,

et ce à condition que pour les 5 %, 10 % ou 20 % des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes :

- l'eau ne s'écarte pas de plus de 50 % de la valeur considérée des paramètres en question, exception faite pour les paramètres microbiologiques, le pH et l'oxygène dissous ;

- les échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

ARTICLE A.753-5

TABLEAU A

Paramètres obligatoirement vérifiés lors des contrôles de la qualité des eaux de baignade et méthodes d'analyse et d'inspection

PARAMETRES	G VALEURS GUIDES	I VALEURS IMPERATIVES	METHODE D'ANALYSE OU D'INSPECTION
MICROBIOLOGIQUES			
COLIFORMES TOTAUX / 100 ML	500	10.000	Filtration sur membrane et culture sur milieu approprié tel que gelose lactosée au tergitol, gelose d'endo, bouillon au teepol 0.4%, repiquage et identification des colonies suspectes. Température d'incubation adaptée à la recherche des coliformes totaux.
COLIFORMES FECAUX / 100 ML (1)	100	2.000	Méthode AFNOR NFT 90-433 (Micro-plaques)
STREPTOCOQUES FECAUX / 100 ML (2)	100	-	Méthode AFNOR - NFT 90-432 (Micro-plaques)

(1) En pratique seuls sont pris en compte les *Escherichia coli*.

(2) En pratique seuls sont pris en compte les enterocoques.

PARAMETRES	0 VALEURS GUIDES	I VALEURS IMPERATIVES	METHODE D'ANALYSE OU D'INSPECTION
PHYSICO-CHIMIQUES			
COLORATION	-	Pas de changement anormale de la couleur	Evaluation visuelle sur le terrain
TRANSPARENCE (METRES)	2	1	Mesure (disque de Secchi) ou évaluation visuelle sur le terrain
HUILES MINERALES	-	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	Evaluation visuelle sur le terrain
SUBSTANCES TENSIOACTIVES REAGISSANT AU BLEU DE METHYLENE EN MG/L (LAURYSULFATE)	-	Pas de mousse persistante	Evaluation visuelle sur le terrain
PHENOLS (INDICES PHENOLS) EN MG/L	-	Aucune odeur spécifique	Evaluation olfactive sur le terrain
RESIDUS GOUDRONNEUX ET MATIERES FLOTTANTES TELLES QUE BOIS, PLASTIQUES, BOUTEILLES, RECIPIENTS EN VERRE, EN PLASTIQUE, EN CAOUTCHOUC, ET EN TOUTE AUTRE MATIERE, DEBRIS OU ECLATS	Absence	-	Inspection visuelle

TABLEAU B

Paramètres obligatoirement vérifiés en cas de détérioration de la qualité des eaux de baignade et méthodes d'analyse et d'inspection

PARAMETRES	VALEUR GUIDE : G	VALEUR IMPERATIVES : I	METHODE D'ANALYSE OU D'INSPECTION
SALMONELLES	-	0	Concentration par filtration sur membrane, inoculation sur milieu type, enrichissement, repiquage sur gelose d'isolement, identification
ENTEROVIRUS PFU/101	-	0	Concentration par filtration, par floculation ou par centrifugation et confirmation
pH	-	6 - 9	Electrométrie avec calibration aux PH 7 et 9
HUILES MINERALES MG/L	≤ 0.3	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	Extraction sur un volume suffisant et pesée du résidu sec

PARAMETRES	VALEUR GUIDE : G	VALEUR IMPERATIVES I	METHODE D'ANALYSE OU D'INSPECTION
SUBSTANCES TENSIOACTIVES REAGISSANT AU BLEU DE METHYLENE EN MG/L (LAURYSULFATE)	≤ 0.3	Pas de mousse persistante	Inspection visuelle ou spectrophotométrie d'absorption au bleu de méthylène
PHENOLS (INDICES PHENOLS) (C6 H5 OH) EN MG/L	≤ 0.005	≤ 0.05	Spectrophotométrie d'absorption Méthode à la 4-aminoantipyrine (4 - A.A.P.)
OXYGENE DISSOUS (% SATURATION O2)	80-120	-	Méthode de Winkler ou méthode électrométrique (oxygène-mètre).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-278 du 4 mai 2001 portant application de l'article O.752-7 du Code de la Mer, relatif à la déclaration de location ou de prêt d'un engin nautique à moteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles L.750-1 et O.752-7 du Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est inséré dans le Code de la Mer (troisième partie : Arrêtés Ministériels), au titre V, intitulé "Pratique des bains de mer et des sports nautiques", du livre VII, intitulé "La police des eaux territoriales et des eaux intérieures", un chapitre II ainsi rédigé :

CHAPITRE II

Pratique des engins nautiques à moteur

Article A.752-1

La déclaration prévue à l'article O.752-7, devant être souscrite préalablement à toute utilisation d'un engin nautique à moteur loué ou prêté, par d'une part le pilote locataire ou emprunteur, et d'autre part, par le loueur ou le prêteur dudit véhicule, est du modèle ci-après :

DECLARATION A SOUSCRIRE
PREALABLEMENT A TOUTE UTILISATION
D'UN ENGIN NAUTIQUE A MOTEUR LOUE OU PRETE

Identité du pilote locataire (1)
emprunteur (1)

Identité du loueur (1)
prêteur (1)
(ou cachet
de l'entreprise)

Nom

Prénom

Né(e) le

à

Adresse

N° d'immatriculation du véhicule loué

Je soussigné, (Nom et prénom du pilote)

déclare être titulaire d'un permis de navigation et reconnais avoir été informé par (Nom du loueur ou du prêteur)

Qu'il existe :

- des zones réservées à la baignade.

- un chenal d'arrivée et de départ pour l'utilisation de l'engin nautique.

-- des zones de navigation interdites.

La navigation est :

- autorisée de jour exclusivement.
- interdite :

- * dans les zones réservées à la baignade,
- * à plus d'un mille du bord des eaux,
- * dans les zones et aires spécialement protégées.

Les ARRIVEES et les DEPARTS de plages doivent se faire, lorsqu'ils existent, par les chenaux réservés à cet effet.

La VITESSE est limitée à :

- 5 nœuds :
 - * à moins de 300 mètres du bord des eaux,
 - * dans les chenaux de départ et d'arrivée.
- 3 nœuds :
 - * dans les ports.

Les voiliers et planches à voile ont priorité sur moi.

Les autres navires et engins nautiques à moteur ont priorité sur moi lorsqu'ils arrivent à ma droite.

Je dois RALENTIR et M'ÉLOIGNER des navires accompagnant les plongeurs. Ces navires ont un pavillon bleu et blanc ou un pavillon à croix de Saint André.

Une TÊTE DE Baigneur est peu visible sur l'eau.

Je dois RALENTIR en voyant des bouées qui se déplacent : elles signalent la présence de plongeurs.

J'ai consulté le bulletin météo et vérifié que les conditions de navigation sont sans danger.

Je ne suis pas sous l'emprise de l'alcool.

Je ne dois JAMAIS QUITTER l'engin en cas de panne. Cet engin est équipé de fusées.

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'utilisation ci-dessus, et m'engage à les respecter scrupuleusement.

Fait à le à h mn

Signature du pilote locataire (1)
emprunteur (1)

Signature du loueur (1)
prêteur (1)

(1) Rayer la mention inexacte

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-279 du 4 mai 2001 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2000-240 du 21 avril 2000 plaçant un fonctionnaire de police en position de disponibilité d'office.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-240 du 21 avril 2000 plaçant d'office un fonctionnaire de police en position de disponibilité :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2000-240 du 21 avril 2000 précité, plaçant d'office un fonctionnaire de police en position de disponibilité, sont abrogées à compter du 1^{er} février 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-56 d'un contrôleur du personnel au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur du personnel du Service des Parkings Publics va être vacant à compter du 17 août 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un DUT ou justifier d'un niveau de formation équivalent (une spécialisation en ressources humaines est souhaitable) ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel, Access) ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

Avis de recrutement n° 2001-57 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain à compter du 1^{er} août 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 2001-58 d'un ouvrier polyvalent à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier polyvalent sera vacant au garage de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/419.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une formation en mécanique auto-moto confortée par une expérience professionnelle ;
- avoir de bonnes connaissances en matière d'électricité automobile et de soudure électrogène ;
- être apte à des tâches de manutention ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés et assurer également les services d'alerte et d'astreinte.

Avis de recrutement n° 2001-61 d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/695.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un D.E.A. ou à défaut d'une maîtrise, de préférence en Droit Public ;
- être âgé de 35 ans maximum ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années.

Avis de recrutement n° 2001-62 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2001-63 d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire ;
- présenter de réelles références en matière de réceptions et de services de table.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services et des horaires particuliers à l'occasion de réceptions et repas donnés au Ministère d'Etat.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience attestée en néonatalogie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-30 du 24 avril 2001 relatif au jeudi 24 mai 2001 (Jour de l'Ascension) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 24 mai 2001, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit un jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-81 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis, dimanches et jours fériés compris).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 18, 19 et 21 mai, à 21 h.
et le 20 mai, à 15 h.

"Mort accidentelle d'un anarchiste" de Dario Fo avec Jean-Jacques Moreau, France Darry, Michel Fortin, Rémi Kirch, Olivier Lefevre et Stephan Meldegg.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausimo*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 12 mai, à 21 h.

Nuit Impériale

le 14 mai, de 15 h à 18 h

A l'occasion des 50 ans du Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco : salons littéraires et dédiés d'ouvrages en présence de très nombreux écrivains.

Salle Garnier

le 12 mai, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Montreux Jazz Festival à Monaco" *Michael Brecker Band*.

le 15 mai, à 21 h.

A l'occasion des 50 ans du Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, spectacle *Daniel Mesguich* autour des années 50 et des lauréats du Prix Littéraire de la Fondation Prince Pierre

le 18 mai, à 20 h 30.

Récital de piano par *Bruno Leonardo Gelber* organisé par la Société d'entraide de la Légion d'Honneur

Salle des Variétés

le 12 mai, de 14 h 30 à 18 h.

et le 13 mai, de 11 h à 14 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Projection de films d'archives du Montreux Jazz Festival

le 18 mai, à 21 h

et le 19 mai, à 20 h.

Spéciale "La Traviata" par la classe de chant des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco sous la direction de *Gabriel Bacquier*.

Place des Moulins

le 12 mai, à 17 h 30.

Défilé Napoléonien vers la Place du Casino: Aubade à 18 h.

Terrasses du Casino

jusqu'au 14 mai, de 10 h à 20 h.

4^{ème} Salon "Réveries sur les Jardins", l'Art du Jardin Méditerranéen organisé par le Garden Club de Monaco

le 12 mai, de 10 h à 20 h.

et le 13 mai, de 10 h à 19 h.

34^{ème} Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

Salle des Arts du Sporting d'Hiver

du 16 au 30 mai, de 13 h à 19 h.

35^{ème} Prix International d'Art Contemporain organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 13 mai, de 17 h 30 à 23 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Nuit de la Percussion" par *Les Percussions de Strabourg* et *Jean-Pierre Drouet, Michel Cerutti, Djamchid Chemirani, Carlo Bizzo, Ju Percussion Group*.

Au programme : Créations, rencontres, musique mise en espace, concerts ...

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 14 mai, à 21 h.

Conférence "Les maladies des hommes préhistoriques" par *Jean-François Bussière*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours.

de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 mai, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des Œuvres picturales de l'Artiste Suisse *Jérôme Rudin* "Poissons Passion"

Salle des Variétés et Forum Fnac

jusqu'au 13 mai.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Expositions d'affiches et de photographies du Montreux Jazz Festival.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 20 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition de bonsaïs organisée en collaboration avec le Bonsai Club de Monaco.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 12 mai.

Coty

jusqu'au 13 mai.

Top Radio

les 12 et 13 mai.

Metropolis Incentive

du 16 au 18 mai.

Integrator Forum

les 19 et 20 mai.

Sagar Matha

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 13 mai.

Citco Monaco

du 14 au 16 mai.

Novell Strategic

du 16 au 18 mai.

Deutsche Bank

Resort Trust

du 17 au 22 mai.

Supervalve Incentive

du 18 au 20 mai.

Audiotronics

Hôtel Hermitage

jusqu'au 12 mai,
Bristol Myers Squibb

jusqu'au 13 mai,
Serono Pharmaceutical

jusqu'au 14 mai,
Hilty Incentive

du 14 au 16 mai,
Morgan Securities

du 14 au 21 mai,
Incentive Song of Flower

du 15 au 21 mai,
Cathay Life Incentives

du 17 au 21 mai,
Mc Neil Consumer Health Care

Hôtel de Paris

jusqu'au 12 mai,
Booz Allen and Hamilton

du 16 au 22 mai,
Entrepreneurs of the Year

Hôtel Métropole

jusqu'au 13 mai,
Hitachi

Souvenir Napoléonien

*Sports**Stade Louis II*

le 12 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Lens

le 19 mai, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Lille

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 19 mai, à 20 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 1 :
Monaco - UJAP Quimper

Centre Entraînement A.S.M. - La Turbie

le 19 mai, à 18 h,
Championnat de France Amateur de Football :
Monaco - Manosque

Monte-Carlo Golf Club

le 13 mai,
Les Prix Lecourt - Medal

* *
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Pierre FAYAD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Le Carat", a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS CENT QUINZE MILLE DEUX CENT HUIT FRANCS ET VINGT CINQ CENTIMES (2.115.208,25 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 23 avril 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Pierre FAYAD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Le Carat", a renvoyé ledit Pierre FAYAD devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 mai 2001.

Monaco, le 23 avril 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MECO, a prorogé jusqu'au 18 octobre 2001 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA

pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. MONACO COMPUTING CORPORATION, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 2 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LE SIECLE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées admises au passif de la société LE SIECLE, conformément aux termes de la requête.

Monaco, le 2 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcelle BELTRANDI (épouse séparée CICERO), ayant exercé le commerce sous l'enseigne "ENTREPRISE ARTISANALE MONEGASQUE DU BATIMENT" (EAMB), a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances

privilégiées et au règlement partiel de la créance hypothécaire, au moyen de l'actif disponible de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 3 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, déclaré commune à Brigitte DOMINICI, épouse AZEMAR, gérante commanditée, la cessation des paiements ouverte par jugement du 8 février 2001 à l'encontre de la société en commandite simple DOMINICI et Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne GENTLEMEN'S D'OXFORD, dont le siège est sis Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Fixé en conséquence au 1^{er} septembre 2000 la date de cessation des paiements de Brigitte DOMINICI, épouse AZEMAR et ordonné que ses créanciers et ceux de la société en commandite simple DOMINICI et Cie constitueront une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 mai 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"TOULEC ET Cie"

qui devient

"TOULLEC - LUGERT ET CIE"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire sous-

signé le 25 septembre 2000, les associés de la société en commandite simple dénommée "TOULLEC et Cie", ayant pour dénomination commerciale "WOLFORD & ELLYPSE", dont le siège est à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, ont décidé :

1 - D'étendre l'objet social, qui devient :

"- L'exploitation d'un commerce de vente de lingerie, prêt-à-porter et textiles, ainsi que des produits de mode composés de strass.

"Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés".

2. - D'augmenter le capital social de la somme de 91.470 € pour le porter de 182.940 € à 274.410 €, par la création de 600 parts de 152,45 € chacune, lesquelles ont été souscrites par une nouvelle associée, M^{me} Andrea LUGERT, responsable commerciale, demeurant à Monaco, 34, rue Plati.

3. - De nommer M^{me} LUGERT, associée commanditée et co-gérante avec M. Paul-Pierre TOULLEC, avec faculté pour eux d'agir séparément.

4. - De modifier la raison sociale, qui devient "TOULLEC - LUGERT & Cie", la dénomination commerciale restant inchangée, et de modifier, en conséquence, les articles 1, 3, 6, 7 et 11 des statuts.

Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 septembre 2000 réitéré le 25 avril 2001, M. et M^{me} Robert CHIERA, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, ont vendu à M. et M^{me} Sabino MONTRONE, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, un fonds de commerce de "vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, alimentation, articles de ménage et de pêche, préparation et vente de sand-

wiches et pan-bagnats", exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA et M^e Henry REY, tous deux Notaires à Monaco, le 4 mai 2001, M. et Mme Giuseppe CIRILLO, demeurant à Monaco, 38, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à M^{me} Michèle SCIORELLI, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, M^{me} Suzanne HARAU, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue des Fours et à M^{me} Isabella ARCHIMBAULT, demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import, export, représentation, commission de toutes marchandises, dénommé "SHOPPING F 1", sis à Monaco-Ville, 8, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 2001 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco, a renouvelé, pour une période

de trois années, à compter du 1^{er} avril 2001, la gérance libre consentie à M. Carlos BORGES MARQUES, demeurant 94, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 4, rue de la Colle à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 F.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 avril 2001,

M. Claude BAZIN et M^{me} Monique MOEUF, son épouse, domiciliés 45, avenue Paul Doumer, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé à la S.C.S. CELHAY & Cie, au capital de 20.000 euros, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 17 dépendant de la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. MÖLLER-GIORDANO et Cie"

Extra: publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2000,

M. Patrick MÖLLER, demeurant 6, lacets St. Léon à Monte-Carlo,

et M. Eric GIORDANO, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de bureau de transactions et de gestions immobilières ; syndic d'immeubles ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. MÖLLER-GIORDANO et Cie".

La durée de la société est de 30 années à compter du jour de sa constitution définitive et son siège est fixé 9, chemin de la Turbie à Monaco.

Le capital social, fixé à CENT MILLE FRANCS, est divisé en MILLE PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de CINQ CENTS parts, numérotées de 1 à 500, à M. MÖLLER ;

- et à concurrence de CINQ CENTS parts, numérotées de 501 à 1.000, à M. GIORDANO.

La société est gérée et administrée par MM. MÖLLER et GIORDANO, pour une durée indéterminée.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 4 mai 2001.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 2001 par le notaire soussigné.

M^{me} Chrystel BROUSSE, demeurant 20, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé.

à la société "S.N.C. MÖLLER-GIORDANO et Cie" au capital de 100.000 F et siège 9, chemin de la Turbie, à Monaco, le fonds de commerce de bureau de transactions et de gestions immobilières ; syndic d'immeubles, exploité 9, chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. BRETAGNA & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 2001,

M. René-Louis BRETAGNA, administrateur de société, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente au détail ou en gros, la fabrication, l'installation, l'entretien, le montage, l'import-export de tous produits verriers, menuiseries intérieures et extérieures, métalliques ou autres ainsi que tous produits et accessoires s'y rapportant ;

et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. BRETAGNA & Cie", et la dénomination commerciale est "MONAVERRE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 11 avril 2001.

Son siège est fixé 11, rue de la Turbie, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 EUROS, est divisé en 1.500 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 900 parts, numérotées de 1 à 900 à M. BRETAGNA ;

- à concurrence de 150 parts, numérotées de 901 à 1.050 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 450 parts, numérotées de 1.051 à 1.500 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. BRETAGNA, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 3 mai 2001.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 15 décembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"
"CAPITAL SOCIAL"**

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS, divisé en TROIS MILLE ACTIONS de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérée".

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 décembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre

d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.491 du vendredi 20 avril 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 avril 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 mai 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 mai 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 mai 2001.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BIOTHERM"
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 26 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BIOTHERM", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 16 (pouvoirs du Conseil d'Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"Pouvoirs du Conseil d'Administration"

"Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

"Toutefois, les décisions suivantes devront être soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- Achat ou vente d'immeubles ou de terrains ;
- Acquisition ou cession de participations ;

"- Création ou suppression de succursales ou de filiales ;
 "- Octroi de prêts, avances ou délais de paiement non liés à la gestion courante des affaires ;

"- Emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exception des emprunts en compte courant pouvant fonctionner à découvert dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

"- Constitution d'hypothèques ou de gages ou d'autres garanties réelles sur les biens de la société ;

"- Avals ou cautions en faveur de tiers ;

"- Nomination et révocation de tout fondé de pouvoir".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 juin 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.487 du vendredi 23 mars 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2000 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 15 mars 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 avril 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 avril 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 mai 2001.

Monaco, le 11 mai 2001.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Guillaume Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo et M^{me} Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant "Résidence Auteuil", boulevard du Ténas, à Monte-Carlo, à M. Giovanni BLONDA, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de bar de

luxe, restaurant, connu sous le nom de "BANCO BAR" exploité 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 avril 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 2001.

LOCATION - GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 27 avril 2001, enregistré à Monaco le 2 mai 2001, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION S.A. située Cour de la Gare S.N.C.F. - Monaco - inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 64 S 1106, a consenti un contrat de gérance portant sur le kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco, pour une durée de trois années, commençant à courir le 1^{er} mai 2001 pour expirer le 30 avril 2004, au profit de M^{me} Gloria CUNEO, demeurant 33, boulevard de la République à Beausoleil.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'Exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 MONACO CEDEX, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 2001.

RESILIATION DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 27 avril 2001, enregistré à Monaco le 2 mai 2001, la SOCIETE PRESSE DIFFUSION et M. Alain DISPA ont décidé de mettre fin par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monaco, boulevard des Moulins, passage Barriéra.

Cette résiliation prend effet le 27 avril 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'Exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A., Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 - MC 98012 MONACO CEDEX, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"JENOT ET CIE"
"CLIMATHERM"

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2000, enregistrée à Monaco le 14 décembre 2000, folio 28 V, case 2, les associés de la S.C.S. "JENOT ET CIE" ont décidé de modifier l'objet social qui devient :

"L'achat, la vente, l'import-export, la commission, la distribution, le courtage de tous matériels de chauffage, climatisation, plomberie, froid industriel et commercial, ventilation, électricité et traitement des eaux, la protection incendie, l'installation et la maintenance de ces matériels, et d'une manière générale, toute prestation de service relative au génie thermique, climatique, électrique, et à la circulation des fluides.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 7 mai 2001, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 11 mai 2001.

**Société Anonyme
de Promotion Immobilière**

en abrégé **"SAMPI"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE PROMOTION IMMOBILIERE", en abrégé "SAMPI" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 29 mai 2001, à

14 h 30, au MONACO BUSINESS CENTER, 20, avenue de Fontvieille - afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2000.
- Approbation des comptes et affectation du résultat.
- Quitus définitif à donner aux Administrateurs démissionnaires.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes. Nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires et d'un suppléant pour les exercices 2001-2002-2003.
- Fixation des indemnités de fonction allouées au Président-délégué et à l'Administrateur-délégué pour l'exercice 2001.
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2001.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

"OMNIUM - SPORT DE MONACO"

Le nouvel objet social est :

- de favoriser la pratique de disciplines sportives diverses et d'en préserver l'esprit ;
- de promouvoir les disciplines sportives pratiquées de toutes les façons qui lui semblent opportunes ;
- d'apporter, en réponse aux demandes que pourraient lui adresser les Pouvoirs Publics, ses avis en vue de promouvoir la réalisation des infrastructures et des équipements nécessaires aux besoins et au développement des activités sportives ;
- de participer éventuellement au fonctionnement de tous les organismes qui concourraient directement ou indirectement au développement du sport et des activités physiques ;

et plus précisément la pratique de sports suivants : le football féminin, le football masculin, le tennis de table, le roller-skating.

BANQUE MONEGASQUE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

EN EUROS

ACTIF	2000	1999
Caisse, Banque Centrale, C.C.P.	6 295 751,39	5 213 129,54
Créances sur les établissements de crédit	280 413 551,54	297 391 872,84
- A vue	33 060 682,22	19 111 130,91
- A terme	247 352 869,32	278 280 741,93
Créances sur la clientèle	23 839 374,61	14 674 723,80
Autres concours à la clientèle	1 517 438,57	4 134 095,99
Comptes ordinaires débiteurs	22 321 936,04	10 540 627,81
Participations et activités de portefeuille	70 065,57	70 065,57
Immobilisations incorporelles	1 293 796,19	940 503,49
Autres actifs	1 626 177,19	1 082 838,04
Comptes de régularisation	2 096 664,21	1 804 683,95
TOTAL DE L'ACTIF	317 188 925,75	323 211 790,90
PASSIF	2000	1999
Banque Centrale, C.C.P.	528 700,50	507 006,30
Dettes envers les établissements de crédit	59 348 983,65	40 371 296,75
- A vue	5 937 165,40	2 313 962,45
- A terme	53 411 818,25	38 057 334,30
Comptes créditeurs de la clientèle	236 906 246,79	265 525 464,40
Comptes d'épargne à régime spécial	184 726,51	229 678,55
Autres dettes	236 721 520,28	265 295 785,85
- A vue	25 452 891,48	50 825 493,78
- A terme	211 268 628,80	214 470 292,07
Autres passifs	3 162 701,08	1 867 553,55
Comptes de régularisation	1 017 319,60	760 552,13
Provisions pour risques et charges	1 136 338,38	534 101,46
Provisions réglementées	2 582,68	4 020,00
Fonds pour risques bancaires généraux	320 142,94	320 142,94
Dettes subordonnées	0,00	3 048 980,34
Capital souscrit	6 400 000,00	6 400 000,00
Réserves	399 783,59	259 595,75
Report à nouveau	3 472 889,44	809 320,55
Résultat de l'exercice	4 493 237,10	2 803 756,73
TOTAL DU PASSIF	317 188 925,75	323 211 790,90

HORS BILAN**EN EUROS**

	2000	1999
Engagements de financement : faveur clientèle	3 081 994,89	911 044,08
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	39 633 392,84	31 133 127,80
Engagements d'ordre de la clientèle.....	652 700,39	558 284,37
Engagements donnés sur titres	79 488,50	
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	126 532,68	126 532,68

COMPTE DE RESULTAT**EN EUROS**

	2000	1999
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	18 569 875,31	11 700 604,83
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	16 769 383,97	10 808 541,55
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	1 800 491,34	892 063,28
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	16 151 762,57	9 393 847,26
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit.....	5 249 025,44	2 992 842,17
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	10 902 737,13	8 401 005,09
COMMISSIONS (PRODUITS)	8 347 775,27	6 689 807,02
COMMISSIONS (CHARGES)	231 091,42	150 620,18
GAINS SUR OPERATIONS FINANCIERES	237 377,04	249 353,21
Solde en bénéfice des opérations de change.....	237 377,04	249 353,21
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	16 166,55	37 381,24
Produits d'exploitation bancaire.....	9 788,94	11 815,32
Autres produits	9 788,94	11 815,32
Autres produits d'exploitation non bancaire	6 377,61	25 565,92
CHARGES D'EXPLOITATION	5 974 921,93	4 088 380,27
Frais de personnel.....	3 213 136,28	2 317 912,15
Autres frais administratifs	2 761 785,65	1 770 468,12
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	868 024,89	798 277,67
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	83 058,93	71 041,73
Autres charges d'exploitation bancaire	83 058,93	71 041,73
Autres charges	83 058,93	71 041,73
SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	859 158,97	
SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET HORS BILAN	0,00	49 970,76
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT	3 003 175,46	4 224 949,95
RESULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPOT	3 825 091,64	- 7 973,22
Produits exceptionnels	4 078 253,58	68 434,52
Charges exceptionnelles	253 161,94	76 407,74
IMPOT SUR LES BENEFICES	2 335 030,00	1 413 220,00
+/- RESULTAT DE L'EXERCICE	4 493 237,10	2 803 756,73

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 3		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SNC ONOFRI ET BUOZZI	95 S 3079	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) divisé en CENT parts de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	18.04.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM FLOATING PRODUCTION SERVICES	96 S 3154	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	22.01.2001	03.05.2001
SAM SBM OFFSHORE CONTRACTORS BUREAU D'ETUDES	95 S 3098	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.01.2001	03.05.2001
SAM METROPOLE GROUP	98 S 3476	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.01.2001	03.05.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM GROUPE SAINT JEAN	99 S 3636	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	30.01.2001	03.05.2001
SAM SOCIETE D'ENERGIE PRIVEE	87 S 2281	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	01.02.2001	03.05.2001
SAM SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE	87 S 2280	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.02.2001	03.05.2001
SAM MEDIADEM	97 S 3366	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	27.03.2001	03.05.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. KORNELAK & CIE	99 S 03600	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20.000) francs, divisé en DEUX CENT (200) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT (3.048) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15,24) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.05.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. MOORES ET CIE	98 S 3490	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.05.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. HINTERMAYER ET CIE	00 S 03767	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15.300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.05.2001
S.C.S. GIRAUDI ET CIE	95 S 03100	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE francs (300.000) francs divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS (45.900) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	03.05.2001
S.C.S. TRAVERSO ET CIE	96 S 3175	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.05.2001
S.C.S. VERSACE ET CIE	93 S 02950	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.05.2001
S.C.S. SPAGNOLO & CIE	95 S 03076	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	04.05.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mai 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.088.16 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.300.92 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.306.64 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.457.24 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	372.95 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	329.68 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.707.64 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	464.19 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.072.18 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	228.92 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.324.82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.053.40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.881.68 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.882.71 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	899.97 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.043.76 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.959.83 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.731.31 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243.65 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246.67 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.162.05 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.207.91 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.135.81 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.074.07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.491.51 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.145.04 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.791.55 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.791.58 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.105.97 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.921.31 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.062.99 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.038.53 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	185.04 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	1.008.95 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	990.97 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.P.T. Gestion 2	Crédit Agricole	430.707,36 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mai 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.027,05 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD